

GE_GERICHTE A/3310/2008 vom 17. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3310_2008

FR: GE_GERICHTE A/3310/2008 du 17 février 2009

IT: GE_GERICHTE A/3310/2008 del 17 febbraio 2009

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 17.02.2009
A/3310/2008

A/3310/2008 ATAS/168/2009 du 17.02.2009 (AI) , CONCILIE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3310/2008
ATAS/168/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 2 du 17 février 2009 En la cause Monsieur F _____, domicilié au
Petit-Lancy, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître LIRONI Marc
recourant contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de
Lyon 97, Genève intimé Vu la demande de prestations du recourant de 1997, la procédure
qui s'en suivit, l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 22 août 2005, l'expertise
pluridisciplinaire du CEMED du 9 mars 2006, la décision de l'OCAI du 10 juillet 2008
refusant toute rente d'invalidité au recourant mais lui accordant, sur demande, une aide au
placement; Vu le recours, la réponse et les pièces figurant au dossier ; Vu l'audience de ce
jour, lors de laquelle il a été déclaré ce qui suit: « Les parties procèdent à un échange de
vue. Il est établi que la question litigieuse est actuellement réduite à celle de l'aggravation
de l'état de santé sur un plan lombaire et cervical d'une part, mais également sur un plan
pneumologique, qui fait actuellement l'objet d'investigations médicales. Comme la cause
remonte à 1997 et que la décision litigieuse date du 10 juillet 2008, il est décidé d'accord
entre les parties de mettre fin à la présente procédure par un retrait du recours et de déposer
une nouvelle demande pour aggravation auprès de l'OCAI. La mandataire du recourant s'en
chargera. Son attention est attirée sur le fait que des documents médicaux devront
accompagner la demande, ou qu'un délai devra être demandé à l'OCAI pour les produire. Il
est renoncé à l'émolument ». Qu'il convient d'en prendre acte. PAR CES MOTIFS, LE
TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les
parties (conformément à l'art. 56 W LOJ) Donne acte au recourant de ce qu'il retire son
recours. Réserve son droit au dépôt d'une nouvelle demande pour aggravation de l'état de
santé. Invite l'OCAI à traiter la nouvelle demande avec la diligence requise. Dit que la
procédure est gratuite. La greffière : Brigitte BABEL La Présidente : Isabelle DUBOIS Une
copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des
assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.